

# LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

## Chapitre 1

### De quoi parle-t-on ?

#### 1 Les établissements recevant du public

Il s'agit de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes (en plus du personnel) sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Il existe plusieurs catégories et types d'établissements recevant du public. La notion d'ERP a été définie initialement pour les règles en matière de sécurité contre l'incendie. Mais les règles en matière d'accessibilité diffèrent également selon les ERP.

**Les catégories sont déterminées en fonction :**

- de l'effectif du public, déterminé, selon les cas, d'après le nombre de places assises et la surface réservée au public ;
- l'effectif du personnel de l'établissement (n'occupant pas de locaux indépendants) sauf pour les établissements de 5e catégorie.

Catégorie d'établissement	Nombre de personnes
1ère catégorie	Au-dessus de 1 500 personnes
2e catégorie	De 701 à 1 500 personnes
3e catégorie	De 301 à 700 personnes
4e catégorie	Moins de 300 personnes, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie.
5e catégorie	Au-dessous de 300 personnes et dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (voir en annexe).

**Les ERP sont également classés en plusieurs types** selon la nature de leur exploitation.

Type	Établissements situés dans un bâtiment	Type	Établissements spéciaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées	PA	Etablissements de plein air
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	CTS	Chapiteaux, tentes et structures
M	Magasins de vente, centres commerciaux	SG	Structures gonflables
N	Restaurants et débits de boissons	PS	Parcs de stationnement couverts
O	Hôtels et pensions de famille	GA	Gares
P	Salles de danse et salles de jeux	OA	Hôtels-restaurants d'altitude
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances	EF	Etablissements flottants
S	Bibliothèques, centres de documentation	REF	Refuges de montagne
T	Salles d'expositions		
U	Etablissements sanitaires		
V	Etablissements de culte		
W	Administrations, banques, bureaux		
X	Etablissements sportifs couverts		
Y	Musées		

## La destination d'un ERP

L'article **R 123-9** du code de l'urbanisme prévoit 9 destinations : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière et la fonction d'entrepôt.

Si un ERP change de destination, même sans travaux, il est alors considéré comme un ERP neuf, à l'exception des ERP visant à accueillir des professions libérales, qui dans tous les cas relèvent des dispositions relatives aux ERP existants (voir page 55).

## 2 Les installations ouvertes au public

La notion d'installation ouverte au public vient compléter celle d'ERP afin de désigner des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles. Mais il n'existe aucune définition légale de ces installations, très diverses.

### On peut considérer comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique (les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP).

### En revanche, ne constituent pas des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de

la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés des lignes ferroviaires ;

- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux...) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée...), pistes de « *bmx* » ou de vélocross, « *skate-parcs* »...

Le cas des équipements de liaison comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons, par exemple, doit être étudié selon le contexte : lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment ou ses abords (situés à l'intérieur de la parcelle) ou dans l'enceinte d'une IOP (jardin public par exemple), ils respectent les règles applicables aux bâtiments (ERP ou habitation) et aux IOP ; en revanche, lorsqu'ils sont situés sur la voirie ou dans un espace public, ils relèvent de la réglementation correspondante.

### **Repère juridique :**

Circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007,

[www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html)

## Chapitre 2

### Les ERP neufs

Article **L 111-7**  
et **L111-7-3** du CCH

**Annexe 8** de la circulaire du 30 novembre 2007

Article **R 111-19**  
du CCH

Article **R 111-19-5**  
du CCH  
Concernant  
les établissements  
pénitentiaires,  
voir page 51

Article **R 111-19-4**  
du CCH

**Toute personne handicapée, quel que soit le type de handicap, doit pouvoir accéder à un ERP, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.**

### Quels sont les ERP concernés ?

Un ERP ou une IOP est considéré comme neuf :

- lorsqu'il est construit,
- lorsqu'il change de destination, avec ou sans travaux dans un bâtiment existant.

Ne sont pas concernés :

- les établissements de 5e catégorie créés par changement de destination depuis un logement et destinés aux professions libérales, qui relèvent dans tous les cas des règles applicables aux établissements recevant du public existants,
- les établissements pénitentiaires, les établissements militaires, les centres de rétention administrative, les locaux de garde à vue, les chapiteaux et les tentes, les hôtels restaurants d'altitude, les refuges de montagne et les établissements flottants : des dispositions spécifiques leur sont applicables.

Les règles concernant les ERP neufs sont applicables aux enceintes sportives, aux établissements de plein air et aux établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore. Des arrêtés pourront venir compléter ces dispositions si nécessaires.

*Attention : Les obligations présentées ci-après ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible.*

## 1. Les règles applicables à tous les ERP neufs

### Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006

Sur les caractéristiques de la signalisation, voir page 157



Ⓜ En cas de cheminement en pente, **une bordure chasse-roues** permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.

### Les cheminements extérieurs

**Un cheminement accessible facilitant la continuité de la chaîne de déplacement doit permettre d'accéder à l'entrée principale ou à une des entrées principales des bâtiments depuis l'accès au terrain. Il doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.**

**Une signalisation adaptée** doit être mise en place :

- à l'entrée du terrain de l'opération,
- à proximité des places de stationnement pour le public,
- à chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

**Le revêtement du cheminement** accessible doit :

- présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement,
- à défaut, comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté.

Exemple de repères adaptés : un matériau spécifique, une bordure ou un muret le long du cheminement ou la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse.



**R** Le long des rampes de pente supérieure à 4 %, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. L'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

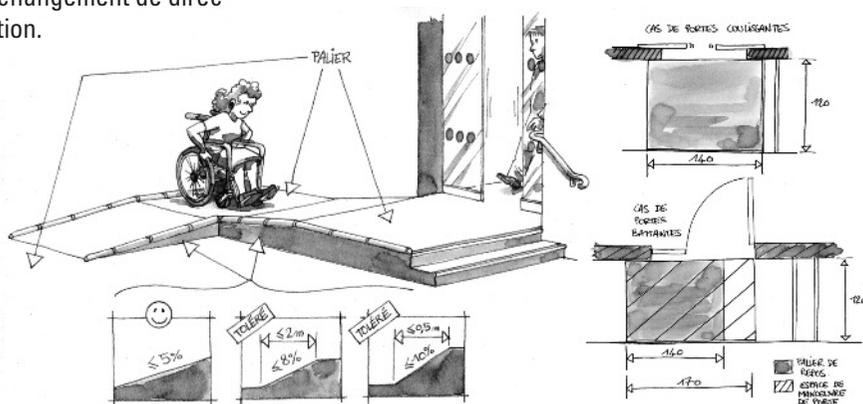
**R** En cas de cheminement en pente présentant des **changements de direction** supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.

**Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.** Toutefois, est autorisé :

- un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 %,
- exceptionnellement, jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

**Un palier de repos** (voir page 155) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

Un garde corps est obligatoire à partir d'une hauteur de 40 cm de dénivelé.



® Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des **appuis ischiatiques** (appuis de repos assis-débout, mobilier urbain) à une hauteur de 0,70 m environ. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.

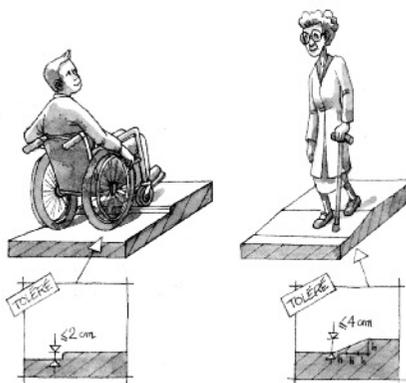


® Si l'on veut permettre le croisement sans difficultés de deux personnes en fauteuil roulant, la largeur devra atteindre 1,60m.

Attention : la largeur est supérieure à celle exigée en habitation.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un **ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein** et dont la hauteur maximale :

- doit être inférieure ou égale à 2 cm,
- peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

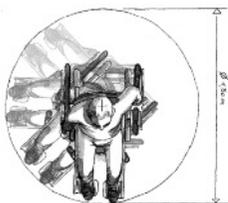


L'aménagement de **ressauts successifs** est déconseillé car la répétitivité de l'obstacle que constitue le ressaut est très pénible pour les personnes en fauteuil roulant : il faut préférer un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5%. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits "pas d'âne", sont interdites.

**La largeur minimale du cheminement** accessible doit être :

- de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements,
- entre 1.20m et 1.40m, sur une faible longueur si un rétrécissement ne peut être évité, afin de conserver la possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

La largeur se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuelles.



Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

Les équipements liés à la sécurité incendie ne sont pas concernés par cette obligation.

**Un espace de manœuvre** (voir page 155) avec possibilité de demi-tour est nécessaire :

- en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur,
- devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

**Un espace de manœuvre de porte** (voir page 155) est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement à l'exception :

- de ceux ouvrant uniquement sur un escalier,
- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées.

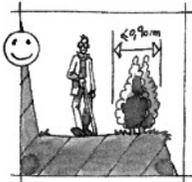
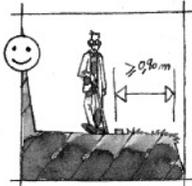
**Un espace d'usage** (voir page 155) est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage des occupants ou des visiteurs.

### **Obligations liées à la sécurité d'usage**

Le sol ou le revêtement de sol doit être :

- non meuble : le sol ne doit pas être en sable, gravier, enherbé, paillason épais...
- non glissant: il convient d'éviter les matériaux trop lisses susceptibles de devenir glissants lorsqu'ils sont mouillés ;
- non réfléchissant,
- sans obstacle à la roue,
- libre de tout obstacle.

**Les trous et fentes situés dans le sol** du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.



**Afin d'être repérables, les éléments qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent :**

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

**Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m (cheminement en remblai ou bordé par un fossé par exemple), un dispositif de protection (plantation, clôture légère, barrière...) doit être implanté afin d'éviter les chutes.**

**Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes (barrières, plantes).**

**Les parois vitrées** situées en bordure ou sur les cheminements doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés.

**Par ailleurs, le cheminement doit**

- être conçu de manière à éviter la stagnation d'eau (pente, revêtement poreux mais non meuble...),
- comporter un dispositif d'éclairage accessible (voir page 44),

### Article 3 de l'arrêté du 1er août 2006

Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à dix, est fixé par arrêté municipal.

**R** Le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de marquer la place de stationnement mais le marquage doit être visible de loin et compréhensible. Mais il convient d'être le plus proche possible du marquage sur la voirie (marquage au sol blanc, symbole sur la ligne de marquage et à l'extérieur).

**R** Une **hauteur minimale** de passage (2,15 m) est également recommandée pour permettre l'accès des véhicules adaptés au transport des personnes handicapées.

- comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons s'il croise un itinéraire emprunté par les véhicules : contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).

## Le stationnement

**Tout parc de stationnement automobile (intérieur ou extérieur à l'usage du public ou du personnel) d'un ERP ou d'une IOP doit comporter au minimum 2 % de places adaptées pour les personnes handicapées par rapport au nombre total de places prévues pour le public.**

**La double signalisation au sol et en hauteur est obligatoire pour les ERP (et non pour les habitations).**

Les parkings des ERP sont des voies privées ouvertes à la circulation publique. L'autorité de la police de stationnement et de circulation (le maire en agglomération) a le pouvoir de réserver des places de stationnement aux véhicules de personnes handicapées. C'est uniquement après la prise de cet arrêté municipal que les places sont effectivement réservées. La signalisation verticale et horizontale de la voirie doit être mise en oeuvre sur ces places.

Elles **doivent être signalées**, réservées à leur usage et localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

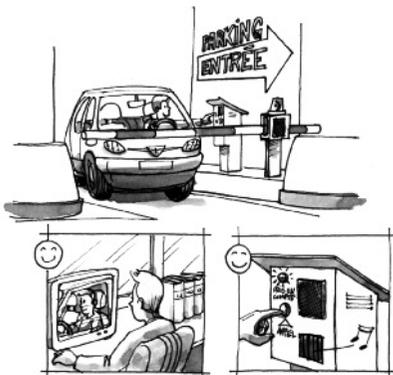
La **largeur minimale** des places adaptées doit être de 3,30 m, c'est-à-dire 0,80 m de plus que les places ordinaires. L'emplacement de 3,30 m ne doit pas empiéter sur circulation piétonne ou automobile.



Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.



### Raccordement avec le cheminement

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.



## Accès aux bâtiments

**Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.**

Les entrées principales du bâtiment ainsi que tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doivent être facilement **repérables** visuellement et ne doivent pas être situés dans une zone sombre.

**Les systèmes de communication** entre le public et le personnel, et **les dispositifs de commande manuelle** mis à la disposition du public (claviers, interrupteurs, écrans, microphones...) doivent :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

**Le système d'ouverture des portes** doit être utilisable en position « *debout* » comme en position « *assis* ».

Lorsqu'il existe un **dispositif de déverrouillage électrique**, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Il faut donc :

- soit que la commande d'ouverture soit à proximité de la porte,
- soit que le temps de déverrouillage soit suffisamment long.

**Tout signal lié au fonctionnement** d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel (« *l'appel a bien été envoyé, été reçu par le personnel* »).

S'il existe un **contrôle d'accès à l'établissement**, le système doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En l'absence d'une vision directe de ces accès, le personnel doit pouvoir visualiser le visiteur soit directement soit par un appareil d'interphonie.





## L'accueil

**Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.**

**Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil** à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être accessible et prioritairement ouvert et signalé de manière adaptée dès l'entrée.

Toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle. Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.



## Eclairage

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (augmentation de la valeur de l'éclairement, choix et disposition des luminaires, couleur de la lumière).

Les postes d'accueil doivent être éclairés (voir page 44).



### Article 6 de l'arrêté du 1er août 2006

**R** Un élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés permettra à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.

**R** Dans les grands volumes (halls de grande taille), il est recommandé d'appliquer les règles concernant les cheminements extérieurs.

## Les banques d'accueil

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « *debout* » comme en position « *assis* » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

## Les circulations intérieures horizontales

Elles doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux mêmes exigences applicables au cheminement extérieur accessible, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Les escaliers desservant uniquement des locaux techniques ne sont pas concernés.

Ⓜ Les marches doivent être toutes de la même hauteur.

Ⓜ Le maître d'ouvrage est libre d'utiliser le moyen ou dispositif permettant l'éveil de cette vigilance. Il doit être homogène pour l'ensemble des escaliers et son relief ne doit pas créer de chute. La norme **Afnor NFP 98-351** définit un type de bande d'éveil de vigilance.

**Attention : les caractéristiques ne sont pas les mêmes dans les ERP existants**

## Les circulations intérieures verticales

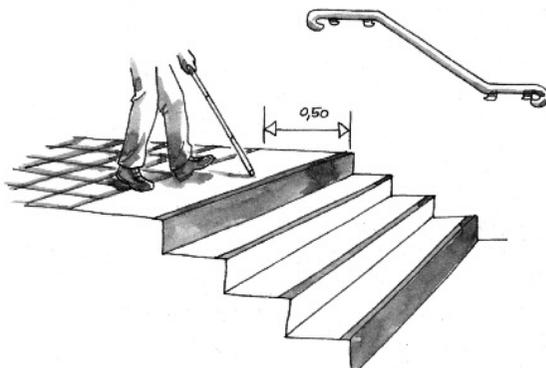
L'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile doivent être signalés par une signalisation adaptée. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient.

## Les escaliers ouverts au public

Ils doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Caractéristiques des escaliers :

- la largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m (ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m),
- les marches doivent présenter une hauteur inférieure ou égale à 16 cm,
- la largeur du giron doit être supérieure ou égale à 28 cm,
- en haut de l'escalier, un dispositif doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile,



Un escalier sans contremarches peut s'avérer dangereux pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

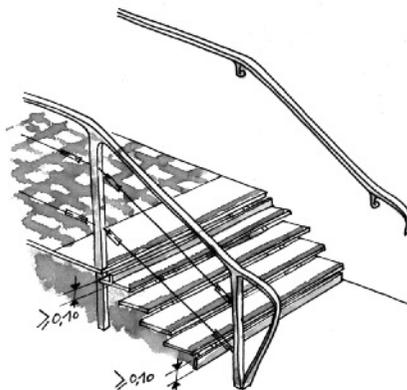
**R** Il faut veiller au risque d'éblouissement en cas de présence d'éclairage naturel ou artificiel derrière l'escalier.

Un bon contraste entre les nez de marche et les revêtements de sol des marches et du palier est fondamental (opposition de couleur ou de ton, effets d'éclairage). Doivent donc être proscrits les matériaux polis ne comportant ni traitement de surface ni élément anti-dérapant (notamment béton, pierre, métal, verre polis).

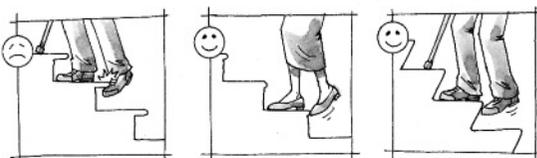
Le **prolongement** de la main courante ne doit faire courir aucun danger aux usagers qui empruntent les circulations communes adjacentes.



- la première et la dernière marches doivent être pourvues d'une *contremarche* d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche,



- les *nez de marches* doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, être non glissants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche,



- ils doivent comporter un dispositif d'éclairage (voir page 44),
- ils doivent comporter une *main courante* de chaque côté située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m se prolongeant horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche. La main courante doit être :
  - continue,
  - rigide,
  - facilement préhensible,
  - différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

## Les ascenseurs

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées, qui doivent pouvoir repérer et utiliser les commandes extérieures et intérieures. Dans les ascenseurs, les personnes doivent pouvoir recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

**Ce seuil est porté à 100 pour les établissements d'enseignement.**

Ⓜ L'avis de la commission peut recommander de veiller au contrat de maintenance, pour ne pas dégrader l'accessibilité.

Ⓜ Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable, mais on lui préférera toutefois des cabines de taille supérieure : type 1 de dimensions intérieures supérieures ou égales à 1 m x 1,30 m, de type 2 (1,10m x 1,40m) ou de type 3 (1,40m x 2m).

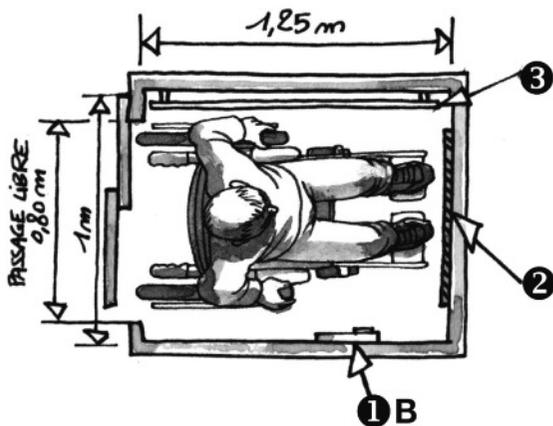
**Un ascenseur est obligatoire dans les ERP :**

- si l'établissement ou l'installation peut recevoir simultanément 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
- si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue. Il doit alors d'être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Les ascenseurs doivent être conformes à la norme **NF EN 81-70** relative à « l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap ».

► ASCENSEUR DE TYPE 1





## Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, qui doit pouvoir être repéré (voir signalisation page 157) et utilisé par une personne handicapée, doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

L'équipement doit être éclairé (voir page 44). Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

L'arrivée sur la partie fixe doit être indiquée par un signal tactile ou sonore pour les tapis roulants et les plans inclinés mécaniques. En revanche, pour les escaliers mécaniques, ce n'est pas nécessaire dans la mesure où le changement d'inclinaison de la main courante et l'effacement des marches suffisent.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position " *debout* " comme en position " *assis* " : il peut y avoir une double commande d'arrêt d'urgence.



## Le revêtement des parois des parties communes

**Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées.**

Ils ne doivent pas créer :

- de gêne visuelle : le positionnement de miroirs ou d'autres surfaces réfléchissantes ne doit pas créer ni éblouissement du fait de l'éclairage, ni



**Arrêté du 25 avril 2003**  
pour les établisse-  
ments d'enseignement,

**Arrêté du 25 avril 2003**  
pour les établisse-  
ments de santé

**Arrêté du 25 avril 2003**  
pour les hôtels



**Article 10 de l'arrêté**  
**du 1er août 2006**

**R** Une largeur de passage de 1.60m est recommandée afin de permettre le croisement de deux personnes.

risque de confusion dans le cheminement du fait des reflets.

- de gêne sonore. Les règles concernant l'acoustique sont déterminées selon les ERP. En l'absence de texte, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

**Les tapis de sol** doivent :

- présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant,
- ne pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les tapis ou grilles fixes ne doivent pas présenter de trous ou fentes ayant une largeur ou un diamètre de plus de 2 cm.

## Les portes et les sas

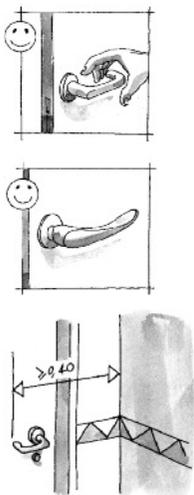
**Les sas et toutes les portes (battantes et automatiques) utilisables par le public (y compris les portes des petits locaux) doivent permettre le passage et la manœuvre par des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des moyens physiques réduits, y compris en cas de système d'ouverture complexe.**

Lorsque la sécurité ou la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

**Les caractéristiques des portes :**

- Le local ou la zone peut recevoir 100 personnes ou plus : les portes principales doivent avoir une *largeur minimale* de 1,40 m. La largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.



- Le local ou la zone peut recevoir moins de 100 personnes : les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m,
- les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m,
- les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

**Un espace de manœuvre** de porte (voir page 155) est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées.

#### **Les caractéristiques des sas :**

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

#### **Les poignées de porte** doivent être :

- facilement préhensibles et manœuvrables en position « *debout* » comme « *assis* » par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet,
- situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, sauf lorsque la porte ouvre uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées.

**Lorsqu'une porte est à ouverture automatique**, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.



Il est particulièrement important d'éviter les effets d'éblouissement dus au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement.

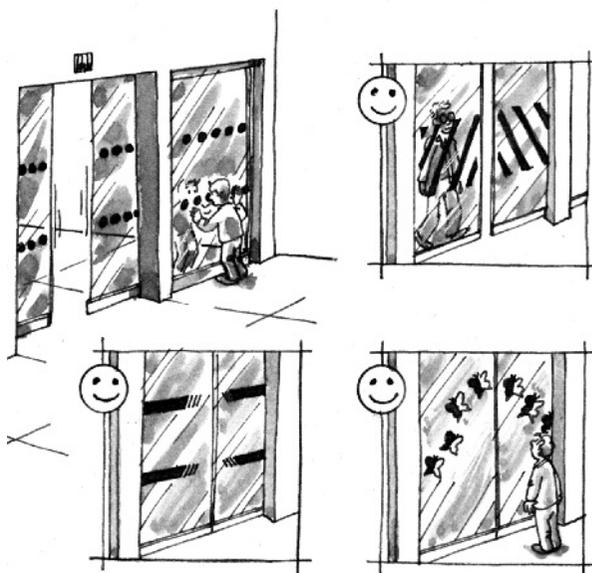
**(R)** Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

**L'effort nécessaire pour ouvrir la porte** doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. Cet effort se mesure à la poignée.

**Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique**, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

**Les portes comportant une partie vitrée importante** doivent être repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.





## Les équipements et dispositifs de commande

**Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.**

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

**Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier** ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

**Les équipements et le mobilier doivent être repérables** grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un **espace d'usage** (voir page 155).

Au moins un équipement ou un élément de mobilier doit être utilisable par une personne en position " *debout* " comme en position " *assis* ".

Pour être utilisable en position " *assis* ", la hauteur d'un équipement ou élément de mobilier :

- doit être comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation de *l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler*,

Il peut s'agir :

- des appareils distributeurs (billets, tickets, denrées),



- des appareils de communication,
- des banques d'accueil et d'information.



Il peut s'agir des éléments de mobilier destinés à la consultation de documents ou à l'utilisation d'un ordinateur.

- doit être de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier *permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.*



Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support et réciproquement.

La signalisation et l'information doivent être adaptées (voir page 44).

## Les sanitaires

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible doit être aménagé :

- à chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public,
- au même emplacement que les autres,
- de manière séparée pour chaque sexe, lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe.

Un cabinet d'aisances est accessible lorsqu'il comporte :

- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage (voir page 155), situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (voir page 155), situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Par ailleurs :

- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette et située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

**Les lavabos ou un lavabo** au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains, patères.

Ⓡ La solution idéale consiste à aménager un espace libre de 0,80 m x 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC.

Ⓡ L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage).

Dans les garderies, les écoles maternelles ou primaires, il appartient au maître d'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites, à installer.

Ⓡ Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.

## Article 13 de l'arrêté du 1er août 2006

## Article 14 de l'arrêté du 1er août 2006

Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairage, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. L'équipement et la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des **urinoirs** sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

## Les sorties

**Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.**

Chaque sortie correspondant à un usage normal du bâtiment doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

## L'éclairage

**L'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures ne doit pas entraîner de gêne visuelle.**

Doivent faire l'objet d'un *éclairage renforcé* :

- les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées (escaliers, les plans inclinés, les cheminements, extérieurs en dévers, les ressauts, ...),
- les dispositifs d'accès,
- les informations fournies par la signalétique (les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, l'entrée (ou les entrées) du bâtiment, le dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, les itinéraires -gares de transports en commun,...).

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive.

Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher, afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairage, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position " *debout* " comme " *assis* " ou de reflet sur la signalétique.

A minima, les valeurs d'éclairage mesurées au sol doivent être d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

## 2. Les règles d'accessibilité complémentaires selon l'activité de l'établissement

En plus des exigences citées au paragraphe 1, ces établissements doivent remplir d'autres exigences.

### Article 16 de l'arrêté du 1er août 2006

Les personnes en fauteuil roulant doivent pouvoir atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles sans quitter leur fauteuil.

Les conditions de réservation des places aménagées sont déterminées par l'établissement, aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard.



**R** Il est important de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge).

### Les ERP et IOP recevant du public assis

**Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. Des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.**

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés (meubles non ancrés au sol) lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Le nombre d'emplacements accessibles est :

- d'au moins 2 jusqu'à 50 places,
- et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus,
- au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Chaque emplacement accessible doit comporter un espace d'usage (voir page 155).

Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

## Article 17 de l'arrêté du 1er août 2006

**En plus des exigences citées plus haut, ces établissements doivent remplir d'autres exigences.**

Les établissements d'hébergement touristiques peuvent être classés ERP ou « *habitation* ». Pour ce qui concerne les gîtes ruraux, la classification dépend du nombre de chambres : les gîtes ruraux de plus de 5 chambres sont des ERP de 5ème catégorie.

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1,40 m x 1,90 m.

## Les établissements comportant des locaux d'hébergement (hôtels, pensions de famille, hôpitaux, internats,...).

**Ces ERP doivent comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.**

**Le nombre minimal de chambres** est défini :

- d'une chambre si l'établissement a moins de 20 chambres,
- de 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres,
- d'1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50.

### La répartition

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

### La dimension

Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit,
- ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.



La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.



**Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau**, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (voir page 155).

**Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances**, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

**Le cabinet d'aisances** intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit :

- offrir dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (voir page 155), situé latéralement par rapport à la cuvette,
- être équipé d'une *barre d'appui latérale* permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement.

**Dans toutes les chambres :**

- une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit,
- pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau,
- le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

## Article 18 de l'arrêté du 1er août 2006

**En plus des exigences citées au §1, ces établissements doivent remplir d'autres exigences.**



**(R)** Lorsque plusieurs cabines sont aménagées, il est recommandé de prévoir un accès latéral par la gauche dans une partie des cabines et un accès latéral par la droite dans l'autre partie. L'accès latéral minimal réglementaire peut utilement être complété par un accès frontal.

A consulter : Le **guide** « **LES PISCINES - Guide d'usage, conception et aménagement** » du Pôle Ressources National Sport et Handicap (PRNSH).

## Les établissements comportant des douches et cabines

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées.

Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

**Les cabines aménagées** doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (voir page 155) ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " *debout* ".

**Les douches aménagées** doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " *debout* " ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position " *assis* ", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes,
- des commandes de douches faciles à manœuvrer pour une personne ayant des difficultés de préhension.

## Article 19 de l'arrêté du 1er août 2006

En plus des exigences citées plus haut, ces établissements doivent remplir d'autres exigences.



## Les établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

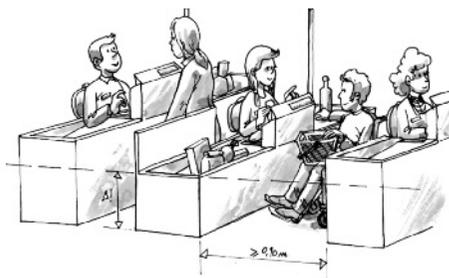
Au minimum, 1 caisse par tranche de vingt (nombre arrondi à l'unité supérieure) doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable (la largeur minimale du cheminement est de 0,90m).

La caisse aménagée ou l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte.

Les caisses adaptées sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

### Répartition

Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chacun d'entre eux.



### Les gares

Les gares (classées en ERP ou en PANG) situées sur le réseau transeuropéen ferroviaire relèvent de la **décision de la Commission** du 21 décembre 2007 relative à la spécification technique d'interopérabilité (STI) PMR, dont la publication a été rappelée par **l'arrêté du 30 juillet 2008**.

### 3. Les établissements pénitentiaires

#### Arrêté du 4 octobre 2010

Sont des établissements pénitentiaires :

- les maisons d'arrêt ;
- les maisons centrales et centres de détention ;
- les centres pénitentiaires ;
- les centres de semi-liberté et centres pour peines aménagées ;
- les établissements pénitentiaires pour mineurs ;
- les quartiers courtes peines, semi-liberté et peines aménagées rattachés à un établissement pénitentiaire et situés en dehors de l'enceinte de cet établissement ;
- tout autre type de centre ou quartier qui serait créé après le 4 octobre 2010.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les locaux situés hors d'une enceinte pénitentiaire, qui sont soumis aux dispositions de droit commun.

Les règles s'appliquent dans les zones des *établissements pénitentiaires* dans lesquelles circulent des visiteurs, des personnes détenues et des personnels, à l'exclusion des zones dont l'accès est principalement réservé au personnel.

#### Le rôle de la commission d'accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (voir page 11) est compétente pour donner un avis sur les demandes de permis de construire et d'éventuels modifications.

Lors de l'examen de ces demandes, le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent est membre de droit de la commission avec voix délibérative.

Pour des raisons de sûreté, en accord avec le président de la commission de sécurité et d'accessibilité, l'administration pénitentiaire se réserve le droit de maîtriser la diffusion et l'exploitation des documents relatifs aux établissements pénitentiaires.

**Article 13** de l'arrêté  
du 4 octobre 2010

**Article 16** de l'arrêté  
du 4 octobre 2010

**Article 17** de l'arrêté  
du 4 octobre 2010

Les règles applicables sont très similaires aux règles applicables aux ERP neufs.

Parmi les différences, on peut noter les règles concernant :

- **les escaliers** : la largeur minimale entre mains courantes doit être d'un mètre et la hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm ;

- **les ascenseurs** : lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux admettant des visiteurs ou des personnes détenues doivent être desservis.

Un ascenseur au minimum doit pouvoir être utilisé par les personnes handicapées dans certains secteurs : unités des quartiers d'hébergement comprenant des cellules accessibles aux personnes handicapées, cours de promenade ainsi que l'ensemble des salles d'activités des quartiers d'hébergement, les espaces socio-éducatifs, culturels et sportifs communs, les ateliers, les parloirs (côté visiteurs et personnes détenues), les unités de vie familiale, l'Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), le service médico-psychologique régional (SMPR), s'il existe, les locaux fonctionnels (restauration et blanchisserie).

- **les locaux communs** : au moins 1 % du nombre (arrondi au nombre entier supérieur) de chaque type de locaux à usage individuel (par exemple, parloirs côté personnes détenues et visiteurs, locaux de fouille des personnes détenues, boxes d'attente des locaux médicaux, etc.) doit être aménagé pour permettre l'accueil d'une personne handicapée.

- **les cabinets d'aisances** : l'établissement doit comporter, dans les zones accessibles aux visiteurs et aux personnes détenues en fauteuil roulant, au moins un cabinet d'aisances aménagé et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres-lorsque ceux-ci sont regroupés.

La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.

Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

## **Combien de cellules doivent être accessibles ?**

Le nombre de cellules aménagées pour les personnes à mobilité réduite est égal au minimum à 3 % (arrondi au nombre entier supérieur) de la capacité des établissements de plus de 120 places.

Dans les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 120 places, le nombre de cellules aménagées est égal au minimum à 2 % (arrondi au nombre entier supérieur) de la capacité de l'établissement.

Les cellules aménagées sont installées aux niveaux accessibles aux personnes handicapées.

## **Caractéristiques des cellules aménagées :**

- la porte d'entrée de la cellule doit avoir une *largeur minimale* de 0,80 m,
- s'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm,
- à l'intérieur de la cellule, il doit exister devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte,
- la poignée de la porte d'entrée doit être facilement préhensible. Son extrémité doit être située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- lorsqu'il existe, le verrou de confort de la porte doit être situé à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- la poignée de la porte côté circulation doit être facilement préhensible. Son extrémité doit être située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- les dispositifs de manœuvre des fenêtres commandés de l'intérieur doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol

- et manœuvrables en position « *debout* » comme en position « *assis* »,
- un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque zone (sanitaire, couchage, etc.) à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol,
  - les prises d'alimentation électrique doivent être situées à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol,
  - une personne en fauteuil roulant doit pouvoir pénétrer dans tous les espaces de la cellule,
  - une salle d'eau doit offrir un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en dehors du débattement de la porte et des équipements fixes,
  - un cabinet d'aisances au moins doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m × 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

Par ailleurs, l'hébergement doit offrir, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de dimensions pénitentiaires standard :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Lorsque le lit est accolé à une paroi, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté.

## Chapitre 3

### Les établissements recevant du public existants

Article **R 111-19-7**  
du CCH

**Arrêté du 9 mai 2007**

Les dispositions présentées dans ce chapitre s'appliquent :

- aux ERP et IOP existants,
- aux ERP de 5e catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales. Ce sont les locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte professionnel et d'habitation, aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.

Les règles applicables aux ERP existants sont les mêmes que celles applicables aux ERP neufs :

- selon un calendrier de mise en application de la réglementation différent,
- à l'exception de certaines règles « *en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux* ».

#### 1. Les obligations en cas de travaux

Article **R 111-19-8**  
du CCH

**Circulaire**  
**du 20 avril 2009**

Les travaux de modification concernent, à l'intérieur de bâtiments d'habitation collectifs existants, les parties déjà utilisables par les occupants à des fins privatives ou collectives.

Les *travaux de modification ou d'extension*, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, doivent respecter les règles suivantes.

**Si les travaux sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants**, ils doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Par exemple :

- la mise en œuvre d'un carrelage en lieu et place d'un revêtement de sol plastique dans un bâtiment existant ne devra pas créer d'obstacle à la circulation (ressaut de plus de 2 cm) dû à la légère surélévation du sol, mais ne rendra pas

Les travaux d'extension ont pour but d'augmenter la surface des parties utilisables par les occupants à des fins privées ou collectives, notamment par addition d'une partie de bâtiment, ou par surélévation d'un bâtiment.

Les surfaces et volumes nouveaux peuvent être des surélévations ou des additions aux bâtiments.

obligatoire la mise en accessibilité de la circulation (élargissement à 1,40 m, notamment) ;

- si l'entrée d'un bâtiment existant comprend trois marches, la rénovation intérieure ne devra pas avoir pour conséquence d'augmenter ce nombre de marches, mais ne rendra pas obligatoire la suppression de celles-ci.

**Si les travaux entraînent la construction de *surfaces ou de volumes nouveaux***, les parties de bâtiments ainsi créées doivent respecter les règles applicables aux ERP et IOP neufs (voir page 23).

Par exemple, lors de la création de sanitaires dans un bâtiment existant, le sanitaire doit respecter les règles du neuf. Le reste du bâtiment et les cheminements extérieurs, s'ils ne sont pas modifiés, n'auront pas à être rendus accessibles au moment de cette création de volume. En revanche, ils devront l'être avant le 1er janvier 2015.

## 2. Le calendrier applicable aux ERP existants

La mise en accessibilité doit se faire de manière progressive jusqu'en 2015. La date de mise en accessibilité varie selon les catégories d'établissement et la nature des travaux.

Dans tous les cas, en cas de travaux de modification ou d'extension d'un ERP existant réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, les conditions d'accessibilité existantes ne doivent pas être dégradées et a minima maintenues.

**Article R111-19-8**  
du CCH

**Article 2** de l'arrêté  
du 21 mars 2007

**Le classement en  
catégorie des ERP  
est expliqué en  
page 19**

La proximité et les mesures de substitution doivent s'évaluer au cas par cas en fonction du type d'ERP, de la nature des prestations qui y sont offertes, ainsi que des caractéristiques du bâtiment et de son environnement.

Par exemple, pour toute fonction d'achat, l'utilisateur doit pouvoir choisir, réceptionner son achat et le payer.

### Les ERP existants classés dans les 4 premières catégories

Doivent respecter les dispositions applicables aux ERP neufs (avec certains aménagements) :

- **avant le 1er janvier 2015**, les parties des ERP existants où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination,
- **au 1er janvier 2015**, les établissements recevant du public existants.

### Les ERP existants de 5e catégorie

- **avant le 1er janvier 2015** : une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, de manière accessible, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Elle doit être la *plus proche possible* de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel. Une partie des prestations peut être fournie par des *mesures de substitution*.
- **à compter du 1er janvier 2015**, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions applicables aux ERP neufs (avec certains aménagements, voir ci-après).

## Article R111-19 du CCH

### Article R 111-19-8 du CCH

Article 2 de l'arrêté du 21 mars 2007

### Arrêté du 9 mai 2007

### Circulaire du 30 novembre 2007

Par exemple des cabinets médicaux, laboratoires d'analyse, cabinets d'avocats, notaires,...

Sont concernés les ERP de 5e catégorie créés par changement de destination entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

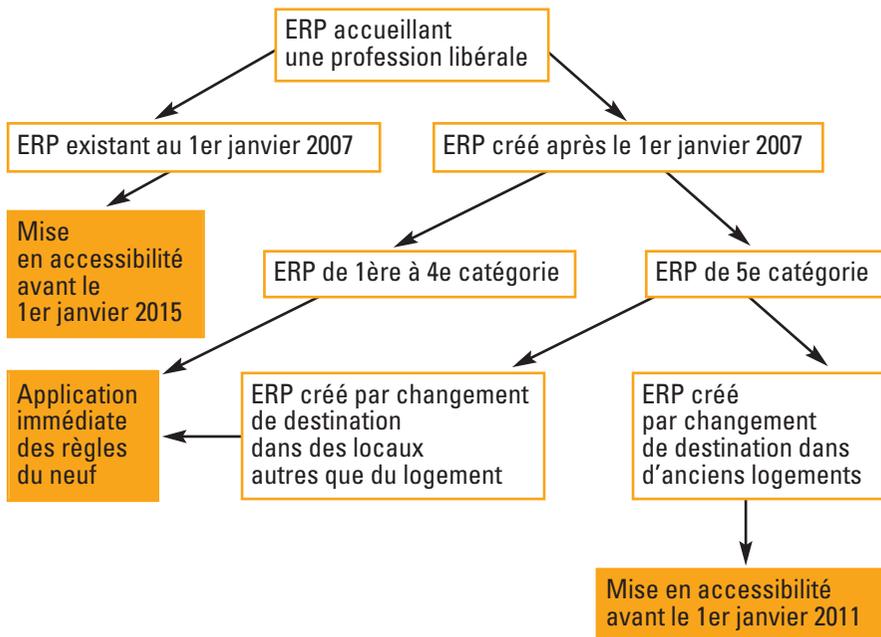
## Les ERP destinés aux professions libérales

Les locaux destinés aux professions libérales relèvent dans tous les cas des règles applicables aux ERP existants, même s'ils sont créés par changement de destination. En effet, les pouvoirs publics ont considéré que la nécessité de la présence dans le tissu urbain de certaines de ces professions justifiait que des règles adaptées soient prévues, dans la mesure où les professionnels concernés sont la plupart du temps installés dans des immeubles d'habitation.

Il s'agit des locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte (professionnel et habitation) aménagés dans les habitations existantes.

En contrepartie, certaines dates ont été avancées :

- **depuis le 1er janvier 2011**, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des règles d'accessibilité pour les bâtiments neufs, l'ensemble des prestations, en vue desquelles l'établissement est conçu ;
- **à compter du 1er janvier 2015**, les parties de ces ERP où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les mesures de mise en accessibilité.



**Article 14** du décret du 17 mai 2006

## Les bâtiments des préfectures et de l'enseignement supérieur

Depuis le 1er janvier 2011, les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées des prestations offertes au public et les parties classées en ERP des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat doivent être accessibles.

**Article R111-19-8** du CCH

**Article 45** de la loi du 11 février 2005

**Circulaire du 30 novembre 2007**

## Les gares destinées au transport collectif

Les gares de transports collectifs sont considérées comme des ERP. Mais elles relèvent également de l'article 45 de la loi du 11 février 2005. Cet article imposait aux autorités organisatrices de transports (AOT) l'élaboration avant le 12 février 2008 de schémas directeurs d'accessibilité des services dont elles sont responsables.

**Attention !** Les gares SNCF ne sont pas toutes classées en ERP : elles sont souvent appelées "haltes ferroviaires" ou PANG (point d'arrêt non géré, c'est-à-dire sans personnel).

Le schéma directeur d'accessibilité des services de transports (**article 45** de la loi du 11 février 2005) vaut diagnostic.

## La réalisation d'un diagnostic

Afin de préparer la réalisation des travaux d'accessibilité, les établissements recevant du public classés dans les 4 premières catégories doivent faire l'objet d'un diagnostic.

Ce diagnostic devait être réalisé :

- **avant le 1er janvier 2010**, pour les établissements classés en 1re et 2e catégories et les établissements classés en 3e et 4e catégories appartenant à l'État ou à ses établissements publics, ou dont l'État assure contractuellement la charge de propriété,
- **avant le 1er janvier 2011**, pour les autres établissements classés en 3e et 4e catégories ainsi que pour les établissements pénitentiaires, les établissements militaires désignés par arrêté, les centres de rétention administrative, les locaux de garde à vue, les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non, les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne et les établissements flottants.

### Qui doit établir le diagnostic ?

Le diagnostic doit être établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti.

### Le contenu diagnostic

Il analyse la situation de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité aux personnes handicapées et établit à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

### 3. Les modalités de mise en accessibilité des ERP existants en cas de contraintes liées à la solidité du bâtiment

Lorsqu'il existe des **contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment**, des modalités particulières peuvent être prévues par rapport aux règles applicables aux ERP neufs. Ainsi les dispositions relatives aux cheminements extérieurs, au stationnement automobile, aux escaliers, aux ascenseurs, aux tapis roulants, aux portes, aux sanitaires font l'objet de dispositions adaptées aux ERP existants définies par **l'arrêté du 21 mars 2007**.

De telles contraintes doivent être justifiées :

- dans le dossier permettant de vérifier la conformité du projet aux règles d'accessibilité (dans le cas de travaux soumis à permis de construire),
- ou dans le dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (dans les autres cas).

**En cas de contraintes avérées liées à la structure du bâtiment, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la solution retenue est la plus proche possible des exigences « du neuf ». L'éventuel recours à ces contraintes ne doit induire qu'une qualité d'usage moindre ; l'usage du bâtiment doit rester possible.**

**Article 3 de l'arrêté**  
du 21 mars 2007



#### Les cheminements extérieurs

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le **plan incliné** aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un **palier de repos** est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

L'aménagement de **ressauts successifs** distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré.

La **largeur minimale du cheminement** accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle. Il est alors

**Article 4 de l'arrêté  
du 21 mars 2007**

**Article 5 de l'arrêté  
du 21 mars 2007**

recommandé de réaliser des ressauts qui comportent sur toute leur hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'un **rétrécissement ponctuel** ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'un **dévers** est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3 %.

Les exigences portant sur les caractéristiques des **escaliers** de trois marches ou plus s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

## **Le stationnement automobile**

**Les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur. Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes.**

Les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celles concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3 %, et l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée.

## **Les escaliers**

**Les marches** doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

**La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.**

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois :

- dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée ;
- dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), il est nécessaire d'installer l'unique main courante du côté de l'escalier où le giron des marches est le plus grand.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

### **Article 6 de l'arrêté du 21 mars 2007**

#### **Circulaire du 30 novembre 2007**

Est pris en compte le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément dans l'ensemble des étages autres que le niveau d'accès de l'établissement.

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la **norme EN 81-70**, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.

## **Les ascenseurs**

Pour les ERP existants de 5e catégorie, un ascenseur est obligatoire :

- si l'ERP ou l'IOP peut recevoir *100 personnes* en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
- si l'ERP ou l'IOP reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée.

**Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, au moins un ascenseur par batterie doit respecter les caractéristiques suivantes :**

**Concernant la signalisation palière** du mouvement de la cabine :

- un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes,
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement,
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

### **Concernant la signalisation en cabine :**

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

### **Concernant un nouveau dispositif de demande de secours** équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

On peut raisonner de la façon suivante :

Existe-t-il une chambre adaptée en rez-de-chaussée ?

- si non = ascenseur obligatoire
- si oui combien d'étoiles ?

.Si  $> 2$  = ascenseur obligatoire.

.Si  $< 2$  combien de niveaux ?

- Combien de niveaux ?

. Si  $> R + 3$  = ascenseur obligatoire

.Si  $< R + 3$  pas d'ascenseur obligatoire

## **Les dispositions applicables aux hôtels et autres locaux d'hébergement**

Les établissements hôteliers existants en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou les établissements non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur, à condition que les prestations et que toutes les chambres adaptées :

- soient accessibles au rez-de-chaussée,
- et présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.

### Article 7 de l'arrêté du 21 mars 2007

### Article 8 de l'arrêté du 21 mars 2007

#### Circulaire du 30 novembre 2007

La porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90° et laisser une largeur de passage utile d'au moins 0,77 m.

Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment :

- l'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;
- les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit (exigé que sur un grand côté du lit).

### Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

Aucune disposition n'est exigée concernant :

- le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement,
- l'indication de l'arrivée sur la partie fixe,
- le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence.

### Portes, portiques et sas.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsque cette distance minimale de 0,40 m n'est pas respectée, et si la porte doit ou peut être fermée durant les périodes d'ouverture au public, il est recommandé d'installer de chaque côté de la porte, un dispositif sonore accessible permettant à une personne en fauteuil roulant d'informer un employé de sa présence et de sa difficulté.

**Article 9** de l'arrêté du  
21 mars 2007

Seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.

## Les sanitaires

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes.

Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

**Article 10** de l'arrêté  
du 21 mars 2007

**Circulaire**  
du 30 novembre 2007

## **Dispositions complémentaires pour les établissements comportant des locaux d'hébergement**

L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

A moins qu'elle n'existe déjà, la réalisation d'une chambre adaptée est donc obligatoire :

- dans les établissements comportant, avant travaux, 11 chambres ou plus ;
- dans les établissements comportant, avant travaux, 10 chambres ou moins, dont une au moins est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.

## Chapitre 4

### Les dérogations

Dans certains cas, il est possible d'obtenir des dérogations aux règles d'accessibilité, selon une procédure bien précise.

**Mais ces dérogations n'exonèrent pas de l'ensemble des obligations dans le domaine de l'accessibilité. Elles ne portent que sur une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité.**

#### 1. Les ERP neufs

**Décision du Conseil d'État** du 21 juillet 2009

Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'État a supprimé les dérogations initialement prévues pour les établissements recevant du public neufs, dans la mesure où « *le législateur n'avait pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations en ce qui concerne les constructions neuves* ». **Seules restent donc possibles les dérogations pour les ERP créés par changement de destination.**

**Proposition de loi** tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

Toutefois, une proposition de loi en cours de discussion (en février 2011) va modifier cette situation. L'article 14 bis de cette proposition de loi tel qu'adopté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale prévoit que :

*« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7, lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement, du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination. »*

*« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »*

## 2. Les ERP existants

### 2.1 Les motifs de dérogation

#### Article L 111-7-3

du Code de la construction et de l'habitation (CCH)

#### Article R 111-19-6

du CCH

#### Article R 111-19-10

du CCH

#### Circulaire du 30 novembre 2007

Seule la sous-commission d'arrondissement, ou à défaut la commission départementale, peut statuer sur des demandes de dérogation.

#### Article R 111-19-10

du CCH

#### Articles L 621-1

et suivants du code du patrimoine

#### Articles L. 621-25

et suivants du code du patrimoine

#### Article L 313-1

du code de l'urbanisme

#### Article L123-1 7°

du code de l'urbanisme

Le préfet du département peut autoriser, sous certaines conditions, des dérogations exceptionnelles aux établissements recevant du public existants.

#### 1. Impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité

L'impossibilité technique peut résulter :

- de l'environnement du bâtiment,
- des caractéristiques du terrain,
- de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations,
- des contraintes d'urbanisme (limites de prospects ou d'occupation des sols notamment), lorsque celles-ci empêchent une extension rendue nécessaire par l'application des règles d'accessibilité (installation d'un ascenseur par exemple).

#### 2. Préservation du patrimoine architectural

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations dès lors que les travaux doivent être exécutés :

- à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un ERP classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé ou sur un bâtiment identifié;
- sur un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

## Article 2

du décret n° 2006-1089  
du 30 août 2006

Cela doit être apprécié au regard de la situation particulière de chaque établissement. L'exploitant doit fournir à l'appui de sa demande de dérogation toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement.

Il convient que soit très clairement précisée la disposition concernant cette préservation qui est incompatible avec l'accessibilité et que soit systématiquement recherchée une solution satisfaisant les deux objectifs.

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine a voix consultative lors de la réunion de la CCDSA.

### 3. Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. Doivent notamment être pris en compte dans ce cadre :

- une réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée ;
- *l'impact économique du coût des travaux*, lorsqu'il est tel qu'il pourrait entraîner le démenagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement ;
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, en distinguant les dérogations qui se traduiraient par l'impossibilité d'accès à la prestation de celles qui n'auraient pour conséquence qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées.

Il y a lieu de considérer non seulement les travaux rendus directement obligatoires par la réglementation, mais aussi les travaux induits indirectement par cette obligation comme des travaux de finition, d'isolation thermique ou de sécurité par exemple.

## 2.2 Dans certains cas, des mesures de substitution

### Article L 111-7-3

du Code  
de la construction  
et de l'habitation (CCH)

### Circulaire du 30 novembre 2007

Article R 111-19-10  
du CCH

**Ces dérogations s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.**

La notion de « *mission de service public* » n'a pas été précisée dans les textes. Pour de nombreux ERP accueillant un équipement public et appartenant à une collectivité territoriale, il n'y a pas d'ambiguïté.

Pour les cas particuliers, comme les ERP dépendant d'établissements publics ou de sociétés privées, ceux qui remplissent une mission de service public sont titulaires d'une délégation. La nature de leur activité dans le bâtiment ou la partie de bâtiment classé ERP faisant l'objet de la demande de dérogation éventuelle doit permettre de déterminer s'ils remplissent une mission de service public. Dans ce cas, une mesure de substitution doit être jointe à la demande, sinon la dérogation ne peut être accordée.

**S'agissant de la mesure de substitution**, elle peut être de nature :

- structurelle (par exemple mise à disposition d'un service dans un lieu accessible, présentation de locaux non accessibles sous forme virtuelle),
- organisationnelle ou humaine (par exemple aide par une personne pour une action spécifique).

Elle fait partie intégrante de la demande de dérogation.

